

2024

ANNALES

Épreuve - Économie et Droit

CONCOURS
ECRICOME
PREPA

FILIÈRE ÉCONOMIQUE
ET COMMERCIALE
VOIE TECHNOLOGIQUE

SOMMAIRE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE	PAGE 3
CORRIGÉS	PAGE 6
BARÈMES	PAGE 28
PRINCIPES DE NOTATION.....	PAGE 30
RAPPORT DU JURY	PAGE 34

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

■ ESPRIT GÉNÉRAL

L'épreuve d'économie-droit du concours ECRICOME Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de produire une réflexion structurée dans les domaines du Droit et de l'Économie.

Le programme sur lequel s'appuie l'épreuve est défini dans les « Programmes de la classe préparatoire économique et commerciale technologique (ECT) », arrêté du 28-1-2021 - JO du 7-2-2021 – bulletin officiel spécial n°1 du 11 février 2021.

Ces programmes sont accessibles via le lien suivant :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Special1/ESRS2035788A.htm>

La durée de l'épreuve est de 4 heures.

Les candidats sont confrontés à plusieurs types d'exercices dans chacun des deux champs disciplinaires :

- en économie : questions à choix multiples, réflexion argumentée ;
- en droit : cas pratique, analyse d'arrêt ou analyse de contrat et veille juridique.

Cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme et des savoirs méthodologiques pour appréhender les divers exercices proposés.

■ PARTIE ÉCONOMIE

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- un questionnement synthétique (QCM) sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent en intégrant, également, l'actualité ;
- une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette sous-partie d'épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences et connaissances développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales et l'actualité associée.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

Questionnaire à choix multiples :

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux principaux modèles explicatifs, ainsi que la connaissance de l'actualité économique. Les connaissances relèvent donc, de manière non exhaustive, des auteurs, des concepts et de leur compréhension, des informations et données empiriques.

Réflexion argumentée :

La réflexion argumentée, qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.

Le sujet 2024 pouvait permettre de discriminer les étudiants sérieux ayant acquis les méthodologies utiles au traitement des différentes parties. La diversité des thèmes abordés ainsi que des exercices proposés permettaient également de questionner les programmes de 1^{ère} et de 2^{ème} années. D'un point de vue général, le jury a constaté une grande hétérogénéité dans le traitement du sujet.

Il est également rappelé aux candidats la nécessité de soigner leur expression écrite tant du point de vue de la syntaxe, de la grammaire et de l'orthographe. Un temps de relecture doit ainsi être anticipé de manière à pallier les difficultés liées à la maîtrise de la langue.

■ PARTIE DROIT

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- la résolution d'un cas pratique ;
- l'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'une analyse d'arrêt pour la session 2024 ;
- une question nécessitant la mobilisation de l'activité de veille juridique menée en formation sur le thème du programme « **Activités des entreprises et libertés individuelles** » ;

La durée indicative pour traiter la partie du sujet portant sur le droit est de 2 heures 30.

Résolution d'un cas pratique :

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il est capable de les utiliser pour apporter une réponse juridique pertinente et argumentée au(x) problème(s) de droit posé(s) par la mise en situation présentée dans le contexte du sujet. L'analyse de ce dernier est donc fondamentale pour repérer le problème posé et apporter les éléments de réponse liés. La maîtrise méthodologique est, ainsi, aussi importante que les connaissances attendues.

Analyse d'arrêt ou de contrat :

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait qualifier juridiquement des faits, identifier un problème de droit, expliciter la réponse apportée par le juge ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses, d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties, leurs obligations respectives et enfin de repérer les remèdes pertinents en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

Les sujets contiennent l'un ou l'autre type d'analyse selon un rythme irrégulier.

Question de veille juridique :

La question de veille juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question faisant débat.

CORRIGÉS

■ PARTIE ÉCONOMIE

PARTIE 1 : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

VOUS RÉPONDREZ DIRECTEMENT SUR VOTRE COPIE en indiquant le numéro de la question et la (ou les) lettre(s) correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou de ne retenir aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

1. Le doublement de la franchise médicale ou « reste à charge » de 50c à 1€ vise à :
 - a. rééquilibrer le budget de l'Etat,
 - b. rééquilibrer le budget de la sécurité sociale,**
 - c. améliorer le pouvoir d'achat des soignants,
 - d. aucune réponse ne convient

2. La dette est plus soutenable lorsque :
 - a. celui-ci connaît une croissance sur plusieurs années,**
 - b. celui-ci dégage des excédents budgétaires de façon récurrente,**
 - c. celui-ci est confronté à une hausse des taux de ses obligations souveraines,
 - d. aucune réponse ne convient.

(Réponse « a et b »).

3. Les crises récentes ayant affecté le commerce mondial :
 - a. n'ont eu aucun impact sur le volume des émissions de CO2 à l'échelle mondiale,
 - b. montrent les limites de la Division Internationale des Processus de Production (DIPP),**
 - c. se traduisent par un renforcement du libre-échange,
 - d. aucune réponse ne convient.

4. La prime de 6000€ destinée à favoriser l'embauche d'alternants par les entreprises :
 - a. peut être considérée comme une politique active de l'emploi,**
 - b. peut être considérée comme une politique passive de l'emploi,
 - c. est un facteur de flexibilité quantitative pour les entreprises,**
 - d. aucune réponse ne convient.

(Réponses « a » ou « a et c »).

5. Selon les économistes Keynésiens :
- a. **le multiplicateur est supérieur à 1,**
 - b. le multiplicateur est inférieur à 1,
 - c. le multiplicateur peut parfois être négatif,
 - d. aucune réponse ne convient.
6. En 2022, l'inflation s'élevait en France à :
- a. 2.2%,
 - b. 5.2%,**
 - c. 10.2%,
 - d. aucune réponse ne convient.
7. La politique d'assouplissement quantitatif ou *quantitative easing* menée par la BCE jusqu'en juillet 2022 visait à :
- a. lutter contre l'inflation,
 - b. soutenir directement les ménages,
 - c. lever les barrières aux échanges internationaux,
 - d. aucune réponse ne convient.**
8. La finance responsable implique :
- a. la sélection d'actifs d'entreprises engagées en faveur de l'environnement,**
 - b. la proposition par les banques de produits financiers adossés à des entreprises vertueuses sur le plan social,**
 - c. la volonté des épargnants de donner du sens à leur épargne,**
 - d. aucune réponse ne convient
- (Réponse « a et b et c »).
9. Les critères de Maastricht, établis en 1991-1993, relatifs aux finances publiques dans le Pacte de Stabilité et de Croissance :
- a. impliquent qu'un État de la zone Euro ne peut avoir, en principe, un déficit supérieur à 3% du PIB,**
 - b. impliquent qu'un État ne peut avoir, en principe, une dette supérieure à 100% du PIB,**
 - c. ont été suspendus depuis 2020 en raison du contexte économique,**
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponses « a » ou « a et b » ou « a et c » ou « a et b et c »).

10. Le financement des PME est essentiellement assuré par :
- a. **le financement intermédié ou indirect,**
 - b. le financement désintermédié ou direct,
 - c. le financement participatif,
 - d. aucune réponse ne convient.
11. Le Produit Intérieur Brut (PIB) de la France en 2023 s'établit autour de :
- a. 2,5 à 3 milliards d'euros,
 - b. 250 à 300 milliards d'euros,
 - c. 25 à 30 milliards d'euros,
 - d. **aucune réponse ne convient.**
12. Selon Paul Krugman, les échanges internationaux :
- a. s'expliquent par les avantages absolus,
 - b. s'expliquent par les avantages comparatifs,
 - c. **s'expliquent par le goût des consommateurs pour la variété,**
 - d. **aucune réponse ne convient.**
- (Réponses « c » ou « d »).*
13. Selon les partisans de la soutenabilité faible comme Joseph STIGLITZ ou Philippe AGHION
- a. **la soutenabilité du développement peut être assurée grâce au progrès technique,**
 - b. **la soutenabilité du développement peut être assurée grâce à l'accroissement des qualifications,**
 - c. aucune technologie ni incitation économique ne suffira à surmonter l'épuisement des ressources ou le réchauffement climatique,
 - d. aucune réponse ne convient
- (Réponse « a et b »).*
14. Ces pratiques relèvent de l'économie circulaire :
- a. trier les déchets et les exporter vers des pays étrangers,
 - b. **utiliser les déchets produits comme nouveau facteur de production,**
 - c. **concevoir un produit pour le rendre réparable ou augmenter sa durée de vie,**
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponse « b et c »).*

15. Parmi les défaillances de marché, on trouve :
- a. les marchés oligopolistiques,
 - b. les marchés en concurrence monopolistique,
 - c. les marchés contestables,
 - d. aucune réponse ne convient.**
16. La définition suivante : « Doctrine selon laquelle la liberté économique, le libre jeu de l'entreprise ne doivent pas être entravés », est celle :
- a. du socialisme,
 - b. du capitalisme,
 - c. du libéralisme,**
 - d. aucune réponse ne convient
17. Un bien supérieur est un bien :
- a. dont la consommation augmente plus que proportionnellement à l'augmentation des revenus,**
 - b. dont la consommation augmente lorsque le prix augmente,
 - c. dont la consommation répond à une logique d'ostentation,
 - d. aucune réponse ne convient.
18. Selon Jean-Baptiste Say :
- a. l'épargne est intégralement destinée à l'investissement,**
 - b. l'épargne peut être thésaurisée,
 - c. les crises sont nécessairement temporaires,**
 - d. aucune réponse ne convient.
- (Réponses « a » ou « a et c »).*
19. La productivité marginale du travail :
- a. mesure l'augmentation de la production consécutive à l'emploi d'un salarié supplémentaire,**
 - b. mesure l'augmentation de la production consécutive à la mobilisation d'une heure de travail supplémentaire,**
 - c. répond à la loi des rendements croissants,
 - d. aucune réponse ne convient
- (Réponse « a et b »).*

20. Parmi les agents structurellement à capacité de financement, on trouve :
- a. les Sociétés Non Financières (SNF),
 - b. les Administrations Publiques (APU),
 - c. les ménages,**
 - d. aucune réponse ne convient.

PARTIE 2 : ARGUMENTATION STRUCTUREE

Une politique agissant sur les revenus suffit-elle aujourd'hui à réduire les inégalités ?

Les éléments suivants restent indicatifs. Toute copie présentant un raisonnement logique, cohérent et fondé théoriquement et empiriquement doit être valorisé. D'autres plans et structurations des idées présentées peuvent être pertinents.

[Accroche] De nombreux pays ont traversé récemment des crises multiples et successives qui ont significativement affecté le pouvoir d'achat des ménages : pandémie, inflation, guerre en Ukraine. Face aux difficultés rencontrées par ceux-ci, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des dispositifs visant à soutenir le revenu des ménages, et en particulier les plus modestes, à l'instar de la France à travers les mesures du « quoi qu'il en coûte » ou celles dédiées à lutter contre les effets de l'inflation (prime carburant, revalorisation des minima sociaux, suppression de la redevance audiovisuelle, prime exceptionnelle de rentrée...). Toutefois certains de ces dispositifs ont été décriés, pour leur manque d'efficacité ou d'ambition, alors que dans le même temps, la situation des finances publiques se tend, empêchant justement la mise en œuvre de dispositifs ambitieux.

[Définitions]

Selon John Hicks, le **revenu** d'un individu désigne ce qu'il peut consommer autour d'une période de temps sans entamer la valeur de son patrimoine. Les revenus sont issus des opérations de partage de la valeur ajoutée dans le cadre de la répartition primaire des revenus, on parle alors de **revenus primaires**, qui englobent des **revenus d'activité** (revenus du travail) ou des **revenus de propriété** (revenus du capital) voire les deux en même temps (revenus mixtes). Dans un second temps, la **répartition secondaire** intervient et correspond aux actions de redistribution des revenus menées par les pouvoirs publics afin de procurer des ressources à ceux qui ne contribuent pas ou plus à l'activité économique, ou pour réduire les inégalités de salaires et de patrimoine issues de la répartition primaire. Le **revenu disponible brut** (RDB) se calcule quant à lui en additionnant le revenus primaires et les revenus

secondaires, auxquels on soustrait les prélèvements obligatoires. De plus en plus, on raisonne cependant à partir du **revenu arbitral**, c'est-à-dire le RDB diminué des dépenses non-arbitrables, qui traduit le revenu réellement disponible pour les ménages. Rappelons en effet que le revenu disponible permet pour un ménage de procéder à **l'arbitrage entre consommation et épargne**, celui-ci pouvant être très différent en fonction des caractéristiques du ménage.

En conséquence, les ménages sont très inégaux face à la capacité de consommer ou de constituer un patrimoine. On appelle inégalité, **selon l'Observatoire des inégalités, une situation dans laquelle « un individu ou une population détient des ressources, a accès à certains biens ou services, à certaines pratiques. »**. Ainsi, les inégalités sont souvent économiques, et dans ce cas on distingue :

- **Les inégalités de revenus** qui correspondent à la rémunération du facteur travail (ou capital) sur le marché, ces inégalités étant considérées comme naturelles chez les néoclassiques ;
- **Les inégalités de patrimoine** qui ont pour origine la possibilité ou non de l'accumulation et/ou la transmission d'un capital.

Toutefois, les inégalités peuvent également être sociales (inégalités de genre, de santé, de logement...), culturelles (accès à l'éducation et aux activités culturelles, aux loisirs) ou encore environnementales (accès aux ressources naturelles). On comprend bien que ces inégalités sont liées entre elles et se cumulent bien souvent. Par exemple, il est plus difficile pour un ménage modeste de développer son capital humain, en raison d'inégalités sociales, culturelles, géographiques...

Les inégalités peuvent être mesurées par des grandeurs statistiques comme le rapport interdécile qui met en évidence les écarts entre les plus riches et les plus pauvres, ou encore l'indice de Gini qui évalue la distribution des revenus. Selon les derniers chiffres de l'INSEE, l'indice de Gini de la France est de 0.294, le pays est donc légèrement plus égalitaire que la moyenne des pays européens, mais la situation s'est dégradée puisqu'il s'agit du chiffre le plus élevé depuis 2012. Selon Eurostat, le coefficient a très légèrement diminué en 10 ans.

[Problématique] Ainsi, de nombreux Etats, dont la France, ont récemment agi tous azimuts pour améliorer la situation des revenus des ménages : sur le revenu primaire (augmentation du SMIC, prime carburant, indemnité inflation), sur les revenus secondaires (augmentation des minima sociaux) ou encore sur les impôts (suppression de la taxe d'habitation). Alors que les inégalités de revenu semblent relativement stables depuis plusieurs années, les inégalités de patrimoine ont pu s'amplifier à la faveur de la pandémie qui a mené à un phénomène de surépargne, augmentant ainsi les revenus du capital pour les ménages les plus aisés. Quant aux ménages les plus modestes, il n'est pas sûr que l'ensemble des dispositifs pensés par les

gouvernements leur soient réellement favorables : cela pose donc la question de l'efficacité des dépenses publiques en matière de revenu, et plus généralement de la légitimité de l'État à intervenir dans la répartition des revenus, qu'elle soit primaire ou secondaire. Par ailleurs, puisque les inégalités ont des causes nombreuses et variées, on peut sans doute questionner les limites d'une politique visant à soutenir les revenus dans leur capacité à réduire réellement les inégalités. Ainsi, on peut se demander si les politiques visant à soutenir les revenus sont réellement efficaces pour réduire les inégalités.

[Annonce du plan] Dans un premier temps, nous verrons que les politiques visant à agir sur les revenus permettent de réduire les inégalités, avant de montrer que ces mesures peuvent être vues comme inefficaces voire contreproductives.

I. Les politiques agissant sur les revenus sont de nature à réduire les inégalités

1) Agir sur les revenus primaires et secondaires peut effectivement avoir des effets positifs

Tout d'abord, il est clair qu'une politique de revenus est de nature à réduire les inégalités.

Les pouvoirs publics peuvent tout d'abord agir sur **les revenus primaires**, par exemple en décidant d'augmenter le SMIC (par exemple en France augmentation de 6.6% sur un an pour compenser les effets de l'inflation). Cette mesure est particulièrement favorable aux bas salaires et vient donc réduire les inégalités, en permettant de maintenir le pouvoir d'achat et soutenir la consommation des ménages, alors que l'on sait par ailleurs que les ménages les plus modestes ont une propension à consommer plus élevée que les ménages les plus riches.

On peut aussi penser à la hausse des taux d'intérêt décidée par la Banque de France, qui vient améliorer la rémunération de l'épargne (revenus du capital), y compris pour les ménages modestes. Par exemple, le taux du livret A a été relevé à 3% (avec donc un rendement réel négatif au regard de l'inflation), en revanche le livret d'épargne populaire a pu voir son taux d'épargne augmenter à 6% en 2023 (5% désormais), alors que ce produit n'est justement accessible qu'aux ménages les plus modestes.

C'est toutefois sans doute sur les **revenus secondaires** que la réduction des inégalités est la plus significative. En effet, l'INSEE montre que les effets de notre système de redistribution sont extrêmement positifs sur les niveaux de vie des ménages. En effet, en 2021, le rapport interdécile D9/D1 est de 19.6 avant impôts et prestations sociales, alors qu'il n'est plus que de 5.5 après prestations sociales. Autrement dit, la collecte des impôts auprès des ménages des plus aisés permet une redistribution à destination

des ménages les plus modestes qui vient significativement réduire les inégalités de revenus et améliorer le niveau de vie. Par ailleurs, les mesures ponctuelles qui ont été prises ces deux dernières années pour faire face aux effets de l'inflation (augmentation des minima sociaux tels que le RSA qui suit l'inflation, revalorisation des pensions, prime exceptionnelle de rentrée en 2022) sont également de nature à préserver le pouvoir d'achat et donc à ne pas aggraver les inégalités.

Citons aussi l'exemple intéressant du Danemark dont le modèle promet un revenu secondaire sous forme d'une allocation d'étude allant jusqu'à 860 euros. Cet exemple est intéressant car au-delà de réduire les inégalités de revenu, cette démarche implique aussi une amélioration des inégalités socio-économiques, en agissant sur les inégalités d'accès à l'éducation et en permettant à chacun de développer son capital humain (BECKER).

D'autres mesures spécifiques ont pu également soutenir le revenu des ménages comme la prime carburant ou le bouclier tarifaire permettant de faire face à l'augmentation du prix du gaz et du fioul, conséquence de la guerre en Ukraine. Ceci est d'autant plus efficace lorsque les mesures sont bien ciblées, comme la prime carburant qui est désormais réservée aux ménages les plus modestes.

2) Agir sur la fiscalité pour contribuer à la réduction des inégalités

Afin d'améliorer le Revenu Disponible Brut des ménages et donc de réduire les inégalités de revenu, il est intéressant de s'intéresser au poids de la fiscalité qui peut également être de nature à réduire les inégalités de revenus.

Par exemple, certaines mesures récentes comme la **suppression de la taxe d'habitation ou bien celle de la redevance audiovisuelle** sont de nature à réduire les inégalités puisque le poids de ces impôts est proportionnellement bien plus important pour les ménages les plus modestes.

Par ailleurs, les actions récentes sur l'impôt sur le revenu, impôt progressif, sont également de nature à réduire les inégalités (action visant les « classes moyennes »), et de plus, de nombreux ménages modestes sont exonérés d'IR, ce qui contribue à améliorer le caractère redistributif de notre système fiscal.

Certains pays peuvent parfois réduire le taux de TVA, comme l'a fait l'Allemagne en 2020 pour soutenir le pouvoir d'achat des ménages, alors que c'est l'impôt qui a le plus grand impact sur les ménages les plus modestes. La part de TVA représente en effet 12,5% du revenu disponible des ménages appartenant à la catégorie des plus modestes contre 4,7% pour les ménages dans la catégorie la plus aisée selon une note de la Cour des Comptes. Les effets de cette mesure sont toutefois très discutés par les économistes, d'autant plus que c'est l'impôt qui contribue le plus au budget de l'Etat,

et donc sa diminution peut dégrader le financement des services publics ce qui pourrait générer d'autres types d'inégalités.

Par ailleurs, la mesure des inégalités par l'INSEE admet désormais une conception élargie de la redistribution qui vise à intégrer les transferts non monétaires et les dépenses socialisées, c'est-à-dire la « valeur des services publics », justement payés par l'impôt. Dans cette acception, le rapport entre le niveau de vie des plus aisés et des plus modestes n'est « plus » que de 3. Ainsi, **la fiscalité a un effet très positif sur le financement des services publics**, qui vient bien réduire les inégalités de revenu de façon significative.

On peut ici s'appuyer sur les **théories keynésiennes** qui montrent que les dépenses publiques génèrent un effet multiplicateur ayant des vertus sur la répartition des revenus dans l'économie (les revenus générés étant plus que proportionnels que la dépense initiale).

Toutefois, rien ne garantit une **juste répartition de ces revenus**, et il ne faut pas oublier que les inégalités ne peuvent être assimilées aux seules inégalités de revenus : il convient donc maintenant de s'intéresser aux limites des politiques de revenus.

II. Les politiques de revenu peuvent être inefficaces voire contreproductives

1) Certaines politiques sont inefficaces voire renforcent au contraire les inégalités

D'un point de vue théorique, rappelons que les **libéraux concluent à l'inefficacité de l'intervention de l'Etat**, ainsi selon eux il faudrait éviter d'intervenir puisque le marché contribue à une juste répartition des revenus, liée à la contribution de chacun. Selon F. VON HAYEK, les inégalités sont d'ailleurs vues comme utiles et justes dans une société où l'on est libre : elles incitent selon lui à modifier son comportement pour sortir de sa situation.

Au-delà de ces considérations, on peut plus prosaïquement se poser la question de l'efficacité des politiques de revenu, au sens où elles atteignent ou non les objectifs qu'on leur a assignés. La question du **ciblage des** mesures en faveur du revenu mérite en effet d'être posée.

Selon l'INSEE, toutes les catégories d'âge ne bénéficient pas de la même façon des revenus de transferts, pris dans une acception large (en intégrant les dépenses socialisées). Ainsi, on constate que **les transferts sociaux aident principalement les plus âgés**, qui bénéficient des pensions de retraites ainsi que des transferts monétaires liés à leurs dépenses de santé, de nature à soutenir leur revenu. Ainsi, on constate que

certaines populations peuvent être maintenues dans une situation de précarité (jeunes, familles monoparentales) de nature à générer d'autres types d'inégalités (accès à l'éducation, à la santé par exemple).

En ce qui concerne **les mesures transitoires et conjoncturelles**, on peut voir que certaines ont manqué leur cible. Par exemple, la prime carburant était versée au départ de façon inconditionnelle, favorisant potentiellement les ménages les plus aisés au détriment des plus modestes. De la même façon, on sait que la facture énergétique s'est envolée pour les ménages les plus modestes qui vivent dans les logements les plus mal isolés (inégalité de logement), et il n'est pas certain que le bouclier énergétique ait suffi à compenser la perte de revenu pour ceux-ci.

On peut également se demander si les **montants en jeu** dans les mesures récentes sont suffisants : en effet, les augmentations des prestations sociales ont en réalité à peine permis de couvrir l'augmentation de l'inflation, si bien qu'on peut se demander si le revenu réel a augmenté. Par exemple avec l'effort conjoint des entreprises et de l'Etat, on constate que les revenus du travail ont connu des hausses significatives (+8.3% en 2022 pour les revenus du travail et +7.4% pour les revenus du capital selon l'INSEE), alors que dans le même temps les prestations sociales n'ont augmenté que de 0.4%. Cela est de nature à renforcer les inégalités.

Enfin, les **mesures fiscales peuvent également être questionnées**. En effet, Thomas PIKETTY montre que notre système d'impôt sur le revenu est bien progressif pour 95% des ménages, mais le taux d'imposition global décroît pour les 5% les plus riches, ce qui souligne un problème de contribution. On sait par ailleurs, par exemple grâce aux travaux de G. ZUCMAN, que les mécanismes d'optimisation fiscale (holdings, **niches fiscales**), permettent aux plus riches d'échapper à l'impôt sur le revenu, ce qui renforce les inégalités.

On voit donc bien qu'agir sur les inégalités de revenu ne suffit pas, il faudrait également s'attacher à réduire les inégalités de patrimoine ainsi que les inégalités socio-économiques.

2) Il est nécessaire d'agir autrement pour réduire les inégalités

Il apparaît donc clairement qu'agir sur les inégalités de revenu est tout bonnement insuffisant.

Tout d'abord parce que la plupart des sociétés occidentales sont majoritairement concernées par des **inégalités de patrimoine** qui ne cessent de s'accroître. Les plus riches captent les nouvelles richesses créées, comme en témoigne la croissance du nombre de millionnaires et de milliardaires sur la planète (470 en 2000, 2700 en 2023). PIKETTY montre en effet que les inégalités de patrimoine du passé renforcent les inégalités du présent avec une **accumulation du capital** toujours plus grande de la part

de ceux qui détiennent le capital, en raison d'un rendement du capital supérieur au taux de croissance sur le long terme.

Dans le cas de la France, il est frappant de constater que le patrimoine moyen des 10% les moins riches n'est que de 4400€, alors que celui des 10% les plus riches est de 716300€, ce dernier chiffre ayant fortement augmenté pendant la pandémie. Cet écart s'explique par la possession par ces ménages aisés d'un important patrimoine immobilier ainsi que d'un patrimoine financier important.

Des propositions, parfois contestées, visent à **taxer davantage le capital** avec des recettes qui permettraient de financer les biens publics mondiaux. L'observatoire européen de la fiscalité a par ailleurs récemment proposé de taxer 2% de la richesse des 2700 milliardaires avec un gain global estimé pour les Etats de 250 milliards.

En effet, l'accroissement des inégalités est dangereux en cela qu'il réduit la cohésion sociale et génère des risques politiques forts, à l'instar du mouvement des gilets jaunes en France. Instaurer une meilleure **justice fiscale** semble donc urgent, car, comme le dit Joseph STIGLITZ « Si les citoyens ne pensent pas que tout le monde paie sa juste part d'impôts – surtout les riches et les grandes entreprises –, ils commenceront à rejeter l'impôt. »

Enfin, il semble intéressant pour les Etats à s'attaquer aux inégalités de revenus par leurs causes : celles-ci sont en effet liées à des **inégalités sociales (structure familiale, lieu d'habitation/inégalités des chances, accès au soin, au logement, inégalité entre les sexes)** qui renforcent les inégalités de revenus, dans une sorte de cercle vicieux. Les plus modestes sont ainsi maintenus dans une trappe à la pauvreté dont il est difficile de sortir, et ce d'autant plus dans les pays en développement.

A cet effet, il est sans doute plus utile de s'appuyer sur de véritables **politiques structurelles** visant à investir dans l'éducation, dans l'innovation ou dans l'amélioration des logements par exemple, afin de réduire les inégalités sociales susceptibles d'alimenter les inégalités de revenus et de patrimoine.

Par exemple, l'économiste Xavier JARAVEL suggère d'investir dans l'éducation dans le but de démocratiser l'accès aux innovations et de permettre de réduire les inégalités générées par ces mêmes innovations. De même, dans la lignée des travaux de la prix Nobel Claudia GOLDIN sur les inégalités femmes/hommes, une étude du Forum Economique Mondial a montré que chaque dollar américain investi dans la santé des femmes rapporterait en retour trois dollars de croissance.

En conclusion, les mesures agissant en faveur du revenu disponible semblent indispensables comme réponse à la conjoncture, en particulier face à la baisse de pouvoir d'achat en cette période récente de forte inflation. Toutefois, elles manquent parfois leur cible et ne sont donc pas toujours de nature à réduire réellement les inégalités, et par ailleurs il semble aujourd'hui nécessaire de s'intéresser aux inégalités de patrimoine et aux inégalités sociales qui ne font que renforcer les inégalités de revenu. Mais, cela implique de prendre des décisions difficiles, notamment en matière de fiscalité, afin d'envisager une répartition plus équitable des revenus.

Mots clés/notions qui pouvaient être mobilisé(e)s :

- Inégalités de revenu
- Inégalités de patrimoine
- Inégalités sociales
- Revenus primaires et revenus secondaires/de transfert
- Redistribution
- Fiscalité, contribution fiscale
- Politiques conjoncturelles, politiques structurelles
- Capital humain
- Mesure des inégalités : indice de Gini, rapport interdécile
- Pauvreté

■ PARTIE DROIT

PARTIE 1 : RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

NB : Les articles des différents codes présents dans le corrigé ne sont pas attendus.

1. La SARL « Ceram 65 » peut-elle obtenir une révision du contrat l'unissant à la SAS « L'eau claire » ?

Point du programme : Thème 3 – Le contrat – Évaluer la possibilité de la révision du contrat par l'entreprise.

Problème de droit : À quelles conditions peut-on obtenir la révision du contrat pour imprévision ?

Majeure :

En droit, en vertu de la force obligatoire du contrat, les contrats ne peuvent être modifiés ou révoqués que du consentement mutuel des parties, ou pour les causes que la loi autorise (article 1193 du code civil).

Le législateur prévoit ainsi que si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une des parties, réviser le contrat ou y mettre fin (article 1195 du code civil).

Mineure :

En l'espèce, en décembre 2021, la SAS « L'eau claire » et la SARL « Ceram 65 » ont conclu un contrat obligeant « L'eau claire » à se fournir exclusivement auprès de « Ceram 65 » pour les produits en céramique. En contrepartie, la SARL s'est engagée à maintenir ses prix jusqu'en décembre 2025. Ce contrat a en principe force obligatoire et doit être respecté.

Néanmoins, en février 2022, un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat – la Guerre en Ukraine – a rendu l'exécution de ce dernier excessivement onéreuse pour « Ceram 65 », qui a vu sa facture de gaz augmenter de 425 % - sans qu'elle en ait assumé le risque.

De ce fait, le gérant de la SARL peut légitimement demander la renégociation du contrat auprès de « L'eau claire ». Emelyne Laffite, la dirigeante de l'entreprise, s'y opposant fermement, le juge pourra soit réviser le contrat, soit y mettre fin à la demande de « Ceram 65 ».

Conclusion :

Ainsi, la SARL « Ceram 65 » peut potentiellement obtenir une révision du contrat, même en cas de refus d'Emelyne Laffite.

2. La SAS « L'eau claire » pourra-t-elle être tenue responsable des dommages causés à la pépinière par M. Garbot ?

Point du programme : Thème 4 – La responsabilité extracontractuelle – Conseiller une action en réparation dans une situation donnée.

Problème de droit : Quel est le régime juridique associé à la responsabilité du commettant du fait de ses préposés ?

Majeure :

En droit, la responsabilité civile d'une personne peut être engagée si trois conditions sont réunies – un fait générateur du dommage, un dommage subi et un lien de causalité entre la faute et le dommage subi.

Le fait générateur peut avoir un fondement contractuel (mauvaise exécution du contrat) ou extracontractuel (en dehors de tout lien juridique).

Dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, on est responsable, non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait (responsabilité du fait personnel), mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (article 1242 du code civil). Il s'agit de la responsabilité du fait d'autrui.

Les commettants (employeurs) sont ainsi responsables du dommage causé par leurs préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés (dans le cadre des fonctions du salarié et de la mission réalisée). L'employeur ne pourra s'exonérer de sa responsabilité à moins de démontrer que le salarié agissait hors de ses fonctions, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions.

Le dommage réparable doit être certain, personnel et légitime. Il doit par ailleurs avoir un lien de causalité (caractère direct du dommage) avec le fait générateur.

Mineure :

En l'espèce, le responsable de « Bio Jardin » demande un dédommagement à Emelyne Laffite après que l'un de ses salariés, M. Garbot, a pulvérisé un produit anti-mousse sur les plantes de la pépinière.

Ce dommage a été réalisé par un préposé de la SAS « L'eau Claire », dans le cadre de ses fonctions et de la mission demandée, puisqu'il avait été demandé au salarié de l'entreprise, M. Garbot, de passer du produit anti-mousse sur les toiles des différentes tentes montées pour la foire aux vins.

Le produit est tombé sur les plantes de « Bio Jardin », occasionnant un dommage important pour la pépinière – 50 % des plantes sont impropres à la consommation. Il s'agit donc d'un dommage personnel, légitime et certain, en lien avec l'action de M. Garbot.

Conclusion :

Dans ce cadre, la SAS « L'eau claire », en tant que société commettante, peut voir sa responsabilité extracontractuelle engagée, sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui, et plus spécifiquement la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de ses salariés.

3. Le traitement des informations prévu dans le cadre de ce questionnaire est-il légal ?

Point du programme : Thème 2 – La protection des droits des entreprises – Analyser les conditions de mise en œuvre du RGPD.

Problème de droit : Quelles sont les obligations à respecter par une entreprise lorsqu'elle décide de récolter et de traiter des données personnelles ?

Majeure :

En droit, le traitement des données personnelles fait l'objet d'un encadrement juridique spécifique, qui s'appuie sur le Règlement Général de la Protection des Données Personnelles (RGPD – transposé en France par la loi du 20 juin 2018 en France).

Les données personnelles se définissent comme toutes les informations qui se rapportent à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou non, grâce à un ou plusieurs éléments permettant de le rattacher personnellement à une donnée (nom, prénom, adresse...).

Quant à leur traitement, il consiste en toute opération portant sur des données personnelles, quel que soit le procédé utilisé (enregistrer, conserver, rapprocher des données...).

Le RGPD s'applique à tout organisme qui procède au traitement des données personnelles qui est, soit établi sur le sol de l'Union Européenne, soit qui vise des résidents européens pour fournir des biens et services.

Dans ce cadre, le RGPD oblige notamment les entreprises qui souhaitent traiter des données à recueillir l'accord préalable des clients, à indiquer qu'ils ont le droit de s'opposer au traitement de leurs données et préciser une durée de conservation des données.

Mineure :

En l'espèce, la SAS « L'eau Claire » souhaite enregistrer, conserver et rapprocher des données personnelles comme le nom, le prénom, l'adresse, l'âge ou le genre de ses clients, afin de mieux cerner les attentes de ses clients en matière de vin – il s'agit donc d'un traitement des données personnelles. L'entreprise étant par ailleurs implantée en France (65), elle est donc soumise au RGPD.

La mise en place du questionnaire ne respecte pas la législation en vigueur car ce dernier est imposé aux clients avant l'achat de bouteilles, alors même que le traitement des données personnelles nécessite leur accord préalable. Les clients doivent par ailleurs avoir la possibilité de s'opposer au traitement de ces informations.

Par ailleurs, la durée de conservation des données sur le serveur est prévue pour une durée illimitée, alors même que le traitement des données doit prévoir une durée de conservation maximale qui doit être indiquée aux clients.

Conclusion :

Ainsi, la mise en place du questionnaire prévu par Emelyne Lafitte ainsi que le traitement des informations qui y est associé ne sont pas légaux.

PARTIE 2 : ANALYSE D'ARRET

Arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation, 14 décembre 2022,

Pourvoi N°21-19.841

Points du programme : Thème 5 – CDD et prise d'acte + Thème 1 - Juridictions et voies de recours.

1. Énoncez le problème de droit.

En droit du travail, la signature manuscrite scannée d'une des parties au contrat remet-elle en cause le caractère écrit du CDD conclu, emportant sa requalification en CDI ?

2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.

Majeure :

Selon l'article L. 1242-12, alinéa 1, du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif. A défaut, il est réputé conclu pour une durée indéterminée.

Mineure :

En l'espèce, un salarié, engagé en Contrat à Durée Déterminée (CDD) a pris acte de la rupture de son contrat de travail et a saisi le Conseil de Prud'hommes afin de demander la requalification de son contrat initial en CDI. Le salarié estimait en effet que le document attestant de sa relation de travail comportait la signature de son employeur photocopiée et non pas manuscrite. Dès lors, le CDD ne pouvait être considéré comme établi par écrit. Cette démonstration n'a pas convaincu la Cour d'Appel d'Angers qui, dans son arrêt du 29 octobre 2020, a rejeté la demande de requalification du contrat de travail. Une position qui a été suivie par la Cour de cassation. Cette dernière estime en effet que la Cour d'appel a adopté le raisonnement juridique adéquat : la signature numérisée ne vaut pas signature électronique. Pour autant, elle permettait d'identifier clairement son auteur, qui était habilité à signer un contrat de travail. Dès lors, la signature manuscrite numérisée ne valait pas absence de signature. L'écrit est donc valable et une demande de requalification du CDD en CDI n'est pas justifiée.

Conclusion :

Ainsi, dans son arrêt du 14 décembre 2022, la chambre sociale de la Cour de cassation rejette le pourvoi formé et confirme la décision de la Cour d'Appel. La signature manuscrite scannée

d'une des parties au contrat ne remet pas en cause le caractère écrit du CDD conclu et ne permet pas sa requalification en CDI.

PARTIE 3 : VEILLE JURIDIQUE**« La protection des libertés individuelles face aux usages numériques de l'entreprise »****Introduction :**

- **Libertés individuelles :** ensemble des droits fondamentaux reconnus à chaque individu. Les libertés individuelles sont nombreuses et variées : liberté d'entreprendre, du commerce et de l'industrie, liberté de consentement, droit au respect de la vie privée, droit l'image...
- **Usages numériques de l'entreprise :** utilisations des différentes technologies de l'information et de la communication qui permettent de traiter et de diffuser l'information numérique, à des fins professionnelles. Ce terme englobe les interfaces, smartphones, tablettes, ordinateurs, téléviseurs ainsi que les réseaux qui transportent des données.

Comment le droit protège-t-il les libertés individuelles des personnes face aux usages numériques de l'entreprise ?**I) La protection des libertés individuelles dans le cadre des relations internes à l'entreprise**

Protection : Information du salarié nécessaire face à une restriction au droit au respect de la vie privée : système de géolocalisation :

- Cour de cassation, chambre sociale, 6 septembre 2023, 22-12.418

Un chauffeur livreur a été licencié pour faute grave en raison de déplacements injustifiés, qui avaient été constatés grâce à un système de géolocalisation. Le salarié avait été informé de la mise en place de la géolocalisation, qui avait pour but de protéger la sécurité des biens et des personnes. La Cour d'appel en a alors déduit que le contrôle effectué par l'employeur respectait la législation. L'arrêt a été cassé par la Cour de cassation au motif que les juges du fond n'avaient pas vérifié si le système de géolocalisation installé sur le véhicule de fonction du salarié avait également pour finalité le contrôle de l'activité professionnelle des salariés et de la durée du travail et si le salarié avait été informé de l'utilisation de ce dispositif à cette fin. Dès lors, la Cour d'appel a privé sa décision de base légale.

Protection : droit à l'image du salarié :

- **Cour de cassation, chambre sociale, 19 janvier 2022, 20-12.420**

Deux salariés ont réclamé des dommages-intérêts au titre de l'atteinte portée à leur droit à l'image. Ces derniers ont été photographiés avec l'ensemble de leur équipe pour apparaître sur le site internet de l'entreprise. Après la rupture de leur contrat de travail, ils ont demandé la suppression de la photographie. L'employeur a retiré la photographie, mais tardivement. La Cour d'appel avait débouté les salariés de leur demande, car la photographie avait finalement été supprimée, conformément à leur souhait, et que les salariés n'avaient subi aucun préjudice. La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'Appel. Selon elle « l'atteinte au droit de chacun de s'opposer à la publication de son image ouvre droit à réparation sans qu'il y ait lieu de s'expliquer davantage sur la nature du préjudice qui en est résulté ; qu'en déboutant les salariés de leur demande de dommages et intérêts pour atteinte à leur image motif pris qu'ils ne démontraient pas « l'existence d'un préjudice personnel, direct et certain », quand la seule constatation de l'atteinte au droit du salarié de s'opposer à la publication de son image lui ouvrait droit à réparation, la Cour d'appel a violé l'article 9 du code civil ».

Protection relative : utilisation d'un réseau social comme mode de preuve pour justifier un licenciement – atteinte proportionnée au droit respect de la vie privée du salarié :

- **Cour de cassation, chambre sociale, 4 octobre 2023, 22-18.217**

Une infirmière travaillant au service d'accueil des urgences de nuit dans un hôpital est licenciée pour faute grave, pour y avoir consommé et introduit de l'alcool et pour avoir participé à une séance photo en maillot de bain pendant son service. L'employeur, pour justifier ce licenciement, s'est appuyé sur la production de messages et de photographies issus du groupe « Messenger » privé que cette infirmière utilisait avec certaines de ses collègues. Pour la Cour de cassation, il appartient au juge de mettre en balance le droit au respect de la vie personnelle du salarié et le droit à la preuve. Ce dernier peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie privée du salarié à condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi. Se basant sur les constatations de la Cour d'appel, la Cour de cassation estime que la production de ces messages, corroborée par des témoignages anonymes mais concordants, et de ces photographies privées, étaient indispensables à l'exercice du droit de la preuve et proportionnée au but poursuivi ; soit la défense de l'intérêt légitime de l'employeur à la protection des patients confiés aux infirmières employées dans son établissement.

Protection relative : Une demande de communication de données personnelles peut être acceptée s'il est indispensable à l'exercice du droit de la preuve

- **Cour de cassation, chambre sociale, 1^{er} juin 2023, 22.13-238 et suivants**

Des salariés exerçant des mandats de représentants du personnel au sein d'une société ont estimé qu'ils étaient victimes d'une discrimination dans le cadre de leur évolution de carrière, en raison de leurs activités syndicales. Ils ont demandé à obtenir des informations pour évaluer leur situation au regard des autres salariés, de la société, placés dans une situation comparable, afin d'établir la preuve d'une discrimination syndicale, ce que l'employeur conteste. Mais, la Cour de cassation rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments portant atteinte à la vie personnelle, à condition que cette production soit indispensable à l'exercice de ce droit et que l'atteinte portée soit proportionnée au but poursuivi. Ainsi, la Cour de cassation affirme que la communication des données personnelles concernées était indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée à la demande des représentants du personnel, potentiellement victimes de discrimination.

II) La protection des libertés individuelles dans le cadre des relations externes à l'entreprise

Protection du libre consentement des consommateurs face à l'utilisation de données personnelles :

- **Décision de la CNIL, 15 juin 2023, 2023-009** : La CNIL a sanctionné la société CRITEO, spécialisée dans la publicité en ligne, d'une amende de 40 millions d'euros, notamment pour ne pas avoir vérifié que les personnes dont elle traite les données avaient donné leur consentement.
- **Décision de la CNIL, 17 mai 2023** : L'entreprise Reworld Media, propriétaire du site Doctissimo, spécialisé dans les sujets de santé, a été condamnée par la CNIL à payer des sanctions pour 380.000 euros. Le site a collecté des informations personnelles sans le consentement de ses usagers, et en a conservé d'autres sans limite de durée.
- **Décision de la Commission Irlandaise pour la protection des données pour violation du RGPD, 22 mai 2023** : Meta s'est vu infliger une sanction de 1,2 milliard d'euros en Irlande pour avoir enfreint les règles européennes sur la protection des données (RGPD) avec son réseau social Facebook. L'entreprise est condamnée pour avoir « *continué de transférer des données personnelles* » d'utilisateurs de l'Espace

économique européen (EEA) vers les Etats-Unis en violation des règles européennes en la matière.

Protection de la liberté d'entreprendre face aux entreprises du numérique :

- **Règlement européen du 14 septembre 2022 : Digital Markets Act (DMA) :** vise à **lutter contre les pratiques anticoncurrentielles des géants d'internet** et à **corriger les déséquilibres de leur domination** sur le marché numérique européen. Permet de faciliter l'arrivée et le développement des PME et start-up européennes.

BARÈMES

La partie « économie » est évaluée sur 25 points :

➤ **Partie 1 (QCM) :**

Le QCM correspond à 10 points.

⇒ **Le total obtenu dans le QCM représente 40% de la note en économie.**

Pour la session 2024, chaque réponse correcte est notée 0,5 point. Par conséquent, toute réponse fautive ou incomplète se voit attribuer la note de 0. Néanmoins, les réponses incomplètes (questions admettant plusieurs réponses et pour lesquelles une partie des réponses est apportée) ont été valorisées par l'intermédiaire d'un bonus.

Pour le QCM, il n'y a pas de pénalisation (note négative) pour une réponse fautive ou partiellement fautive.

Pour la session 2025, le barème pour le QCM sera le suivant :

- Si la question n'admet qu'une réponse correcte, les points attribués seront 0,5 (réponse juste) ou 0 (réponse erronée).

- Si la réponse admet plusieurs réponses correctes :

- Le candidat obtiendra 0,25 point s'il propose une réponse partiellement correcte ;*
- Le candidat obtiendra 0,5 point si la totalité de sa réponse est juste.*

➤ **Partie 2 (réflexion argumentée) :**

La réflexion argumentée est notée sur 15 points.

⇒ **Le total obtenu dans la réflexion argumentée représente 60% de la note en économie.**

Les points suivants sont particulièrement attendus dans la réflexion argumentée et constituent donc les critères d'évaluation :

- Présence d'une problématique pertinente ;
- Plan avec articulation logique et enchaînements ;
- Argumentation pertinente et éclairant la problématique ;
- Equilibre dans la mobilisation des théories, d'éléments factuels et historiques, des données-clés.

Il est également tenu compte de la qualité de la rédaction, de l'expression, de la finesse du raisonnement, de l'originalité ...

La partie « droit » est évaluée sur 28 points :

➤ **Partie 1 (cas pratique) :**

Cette partie est évaluée sur 14 points :

- La première question sur le contrat et l'imprévision pour 4,5 points ;
- La deuxième question sur la responsabilité extracontractuelle et l'action en réparation pour 5 points ;
- La troisième question sur les conditions de mise en œuvre du Règlement général de la protection des données personnelles (RGPD) pour 4,5 points.

➤ **Partie 2 (analyse d'arrêt) :**

Cette partie est évaluée sur 8 points :

- La première question portant sur l'énoncé du problème de droit compte pour 2 points.
- La deuxième question portant sur la présentation du syllogisme utilisé par la Cour de cassation compte pour 6 points.

➤ **Partie 3 (veille juridique) :**

Cette partie est évaluée sur 6 points :

- Les aspects de forme comptent pour 2 points : organisation de la réflexion ;
- Les aspects de fond comptent pour 4 points : 2 points pour la mobilisation d'éléments clés de veille juridique et 2 points pour les idées, la qualité, l'apport de situations juridiques et le traitement du sujet.

PRINCIPES DE NOTATION

Éléments statistiques de la session 2024 :

1066 candidats ont composé lors de la session 2024.

La moyenne générale s'établit à **11** avec un écart-type de **4,09** et une médiane à **10,89**.

- **58,69 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 10/20.
- **38,99 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 12/20.
- **22,49 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 14/20.
- **12,84 %** des candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à 16/20.

- **12,47 %** des candidats ont obtenu une note inférieure ou égale à 06/20.

Les notes sont comprises entre 0,5/20 et 20/20.

➤ Pour la partie « économie » :

Lors de la session 2024, les correcteurs ont noté les éléments ci-après.

Le questionnaire à choix multiple porte sur les définitions, les auteurs, les mécanismes économiques, les éléments statistiques et l'actualité.

Cette année, comme pour la session précédente, peu de candidats ont réellement réussi cet exercice. Les questions concernant l'actualité ont été les mieux abordées par les candidats. Les notions théoriques et les concepts économiques restent les moins bien notés.

La politique de la BCE (Q7), la notion de soutenabilité (Q13), les défaillances de marché (Q15) et la productivité marginale du travail (Q19) sont les moins bien maîtrisées.

Le QCM a ainsi été perçu comme relativement exigeant. Néanmoins, les réponses traduisent une insuffisance de connaissances fondamentales académiques (factuelles ou conceptuelles).

Cette année, il est de nouveau constaté que certains candidats ne répondent pas à toutes les questions. L'absence de réponse aux questions est systématiquement pénalisante puisque cette absence est évaluée comme une réponse fautive.

Il est donc conseillé aux candidats de sélectionner au moins une réponse à chaque question. Il est également conseillé aux candidats de ne pas négliger la maîtrise des connaissances, point clé pour réussir.

Le sujet de réflexion portait pour la session 2024 sur une question d'actualité, les effets d'une politique agissant sur les revenus et la réduction des inégalités.

La méthodologie est cette année mieux assimilée que les années précédentes, mais de nombreuses argumentations manquent de maîtrise des concepts et des mécanismes économiques et les développements reposent sur de nombreuses confusions. Les définitions, les références aux auteurs et les exemples d'actualité pertinents en illustration sont relativement absents des copies.

Il est préférable de connaître les concepts et de construire l'argumentation à partir de ces concepts et d'éviter la citation d'auteurs non expliquée, non exploitée ou mal interprétée. Les concepts ne sont pas suffisamment définis en introduction, ce qui nuit à une bonne compréhension du sujet et entraîne la production d'une argumentation mal reliée à la problématique. Le jury insiste de nouveau sur la nécessité d'une très bonne maîtrise notionnelle, mais également de la méthodologie.

Le sujet a ainsi posé quelques difficultés aux candidats. Ces derniers ont été peu à traiter l'intervention sur les marchés ; ils ont surtout avancé les théories (en catalogue) sur l'intervention de l'État et les politiques économiques.

A l'inverse, plusieurs copies se sont focalisées uniquement sur l'inflation avec beaucoup de lieux communs sur le pouvoir d'achat et ses conséquences.

Les plans sont plutôt pertinents, même si certains sont encore très descriptifs, et globalement, les copies sont structurées correctement.

Pour ce qui concerne des excellentes copies (environ 12 %), celles-ci révèlent une connaissance approfondie des mécanismes, mettent en exergue des arguments bien enchaînés, des théories bien amenées et parfois très actuelles et des exemples d'actualité cohérents.

L'orthographe, l'expression et la grammaire semblent réellement régresser, et certaines copies sont difficilement lisibles et/ou compréhensibles.

➤ **Pour la partie « droit » :**

Lors de la session 2024, les correcteurs ont noté les éléments ci-après.

Le cas pratique a permis de valoriser les bons étudiants.

La démarche d'analyse du cas pratique est globalement bien maîtrisée par la majorité des candidats (environ 80% des copies), ceci même dans les copies où les règles de droit sont incorrectes ou peu précises.

Les trois questions du cas pratique permettaient d'interroger sur trois points importants du programme de droit et sur les deux années.

- La première question sur le contrat et l'imprévision permet de discriminer les candidats au niveau du concept de l'imprévision. Le jury note que ce concept n'est pas maîtrisé pour environ la moitié des candidats. En effet, les notions d'imprévision et de force majeure sont confondues. Pour l'autre moitié, le principe d'imprévision est mobilisé de façon pertinente.

- La deuxième question sur la responsabilité extracontractuelle et l'action en réparation a été relativement bien traitée (question la mieux réussie parmi les trois). Dans l'ensemble, les candidats ont bien évoqué la responsabilité de l'employeur, mais les règles de droit sont parfois restées très vagues en ce qui concerne les conditions d'application de la responsabilité. Le dommage est rarement détaillé. De même, le lien de causalité n'est que peu évoqué.

Les bonnes copies se distinguent par une bonne connaissance et compréhension du contenu des articles et des notions à appliquer.

- La troisième question sur les conditions de mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données personnelles (RGPD) a semblé surprendre les candidats et a souvent été non traité, ceci du fait d'un manque de maîtrise des notions. Le RGPD est souvent cité, mais non expliqué ou caractérisé. L'encadrement juridique relatif au traitement des données personnelles est rarement évoqué. Plusieurs copies abordent une clause abusive imposée aux clients. Malgré cette orientation dans la réponse, les bases d'analyse sont peu cohérentes.

Concernant le cas pratique, d'une manière globale, une question mal traitée est la conséquence d'une mauvaise analyse des faits ou de faits beaucoup trop longs (parfois réécriture de « l'histoire » sur plus de 15 lignes), d'où une perte de temps importante.

L'analyse d'arrêt concernait la preuve d'un Contrat à durée déterminée (CDD).

La maîtrise de la méthodologie de l'analyse d'un arrêt est assez variable dans les copies. Le problème de droit est souvent pertinent, mais la forme est parfois incorrecte ou beaucoup trop simple. Le jury note également un manque de précision dans les éléments de réponses apportées que ce soit au niveau du vocabulaire ou de l'explicitation des points énoncés.

L'exercice de **veille juridique** met en exergue une méthodologie globalement acquise avec une bonne structuration et l'apport d'éléments de veille relativement actuels et cohérents.

Pour rappel, l'objectif de ce travail de veille est de faire prendre conscience du caractère évolutif du droit et des liens qu'il entretient avec les autres dimensions de la vie sociale et économique. Ce principe est globalement compris.

Parfois, les éléments de veille ne sont pas toujours mis en adéquation avec l'idée avancée. L'impression donnée au correcteur est alors que des éléments devaient être absolument placés. Ainsi, dans plus d'un tiers des copies, l'exposé semble toujours formaté et « récité ».

Par ailleurs, l'exercice de veille juridique reste celui qui est sacrifié en cas de difficulté dans la gestion du temps.

RAPPORT DU JURY

■ APPRÉCIATION GÉNÉRALE DES CORRECTEURS

Le sujet 2024 était bien équilibré et clair. Il ne ressort pas de difficulté particulière liée à la compréhension des questions. Ce sujet et le barème utilisé pouvaient permettre de discriminer les copies ; les étudiants sérieux devaient obtenir une note supérieure à 15/20 sans réelle difficulté.

Les différentes épreuves, que ce soit en droit ou en économie, empruntent aussi bien au programme de première année qu'à celui de seconde année.

Le QCM demeure un exercice complexe pour beaucoup de candidats(es).

En ce qui concerne la gestion du temps, il reste presque 20 % de copies sans veille juridique et quelques-unes sans réflexion argumentée (environ 3 %). Mais ces copies révèlent peu de connaissances par ailleurs. Cela n'est donc peut-être pas seulement un problème de gestion du temps.

D'une manière générale, aussi bien en droit qu'en économie, les fautes d'expression, d'orthographe et de syntaxe sont vraiment très (trop) nombreuses et parfois gênent la compréhension. De nombreux candidats oublient de conjuguer les verbes, n'utilisent pas de ponctuation ...

■ LES ERREURS LES PLUS FRÉQUENTES

Économie :

- Le QCM présente des résultats relativement faibles.

Il convient de répondre à toutes les questions, ne pas répondre étant pénalisé de la même manière que fournir une réponse fausse.

- La partie consacrée à la réflexion structurée a encore posé quelques difficultés dans la mesure où la question a été insuffisamment analysée.

Il est attendu des candidats qu'ils sachent délimiter le sujet afin de produire une réponse adaptée à une problématique bien identifiée.

Droit :

- Méconnaissance de certaines notions juridiques.
- Difficulté à respecter les méthodologies liées aux exercices proposées (syllogisme juridique par exemple).
- Le constat récurrent d'un formatage en veille juridique explique que beaucoup de copies se ressemblent. Si une préparation intensive est nécessaire, apprendre puis restituer une introduction ou des plans par cœur ne correspond pas aux attentes du jury. Ce dernier recherche une construction personnalisée répondant à la question posée.

■ **LES BONNES IDÉES DES CANDIDATS**

En droit, les meilleures copies parviennent à mobiliser des connaissances précises et à démontrer la pertinence du cas.

En économie, les meilleures copies mobilisent des exemples concrets associés à des auteurs et des théories adaptées au sujet, structurent une réponse.

D'une manière globale, souligner les éléments de veille, les notions en droit ou les auteurs, les théories en économie, ou les mettre en évidence par une couleur, peut permettre une lecture plus efficace des copies. Il en va de même lorsque les copies sont bien structurées et que les idées sont identifiées par des paragraphes distincts.

■ **CONSEILS AUX FUTURS CANDIDATS**

- Pour la partie « économie » :

Concernant le QCM :

- Ne pas laisser de question sans réponse.
- Réfléchir et être sûr de sa réponse lorsque plusieurs items sont choisis. L'entraînement est nécessaire et permettra de réussir cet exercice.
- Une maîtrise et une compréhension des concepts est plus que nécessaire. Il en est de même pour l'actualité.

Concernant la réflexion argumentée :

- Travailler la méthodologie.
- Analyser avec rigueur les termes du sujet en les définissant systématiquement. Un travail de fond est à fournir pour développer la capacité à problématiser, c'est-à-dire à identifier un problème posé dans ses multiples composantes.
- Rechercher les idées avant la rédaction sur la copie, et non au fil de la composition.
- Lire très attentivement les questions posées et les consignes afin d'éviter tout risque de « hors sujet ».

➤ Pour la partie « droit » :

- Poursuivre les efforts sur la maîtrise de la méthodologie des exercices demandés. En droit, il importe de produire des réponses complètes n'omettant pas la présentation des règles de droit applicables.
- Accentuer les efforts sur le travail de qualification juridique. La rédaction des cas est suffisamment précise pour guider les candidats dans leur réflexion.
- Éviter les listes de principes juridiques sans lien avec le problème et rester logique dans le raisonnement.
- Concernant la veille juridique, ne mobiliser que les éléments directement en lien avec le sujet pour répondre à la question posée. L'exercice de veille est un exercice de rédaction dans lequel il ne suffit pas de citer un catalogue de règles de droit plus ou moins en lien avec le sujet.

Le jury rappelle qu'une bonne copie correspond à celle d'un candidat qui aura réussi à analyser, hiérarchiser les éléments de la veille afin de les présenter en développant un raisonnement juridique structuré et cohérent.

➤ D'une manière globale :

- Consolider les qualités d'expression, d'orthographe.
- Penser à présenter une copie structurée, lisible, soignée mettant en évidence les différents exercices demandés.
- Se réserver un temps de relecture.